

R.G : 14/09041

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

du 27 octobre 2014

RG : 14/08302

ch n°

SA X

C/

Comité d'entreprise de la SA X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE C
ARRET DU 08 Janvier 2016

APPELANTE :

SA X

INTIME :

Comité d'Entreprise de la société X

PARTIE INTERVENANTE :

Société d'expertise comptable Y

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **09 Novembre 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 13 Novembre 2015**

Date de mise à disposition : **08 Janvier 2016**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Louis BERNAUD, président
- Isabelle BORDENAVE, conseiller
- Chantal THEUREY-PARISOT, conseiller

assistés pendant les débats de Malika CHINOUNE, greffier

A l'audience, **Chantal THEUREY-PARISOT** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Louis BERNAUD, président, et par Christine SENTIS, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La SA X , société privée investie d'une mission de service public, exploite le réseau de transport en commun de l'agglomération lyonnaise pour le compte du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise dit SYTRAL ; elle compte plus de 4400 salariés et elle est une filiale du groupe X, à la tête duquel se situe une holding dénommée GROUPE X SAS.

Elle est dotée d'un Comité d'entreprise, de délégués du personnel, et d'un CHSCT.

Au mois de juin 2014, la SA X a engagé la procédure d'information et de consultation du CE concernant les orientations stratégiques de l'entreprise conformément aux dispositions de la loi nouvelle du 14 juin 2013 dite de sécurisation de l'emploi.

Lors de la réunion d'information du 3 juin 2014, les élus ont souligné le manque d'information, l'absence de remise du bilan social 2013 et de la base de données économiques et sociales (BDES) ; lors de la réunion du 10 juin 2014, le Comité d'entreprise a voté à l'unanimité le recours à un expert et désigné à cet effet le cabinet Y, lequel par courrier du 13 juin 2014 a transmis à la SA X sa lettre de mission accompagnée d'une liste de ses demandes de documents et d'informations.

La SA X a transmis différents documents se rapportant à la stratégie de l'entreprise ainsi qu'aux décisions prises par ses organes dirigeants et a attiré l'attention du cabinet Y, par courrier du 18 juin 2014, sur le fait qu'une partie de sa demande excédait, selon elle, de manière manifeste le périmètre de sa mission exclusivement dédiée à l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise, en cherchant à l'étendre au niveau du Groupe.

La SA X, maintenant son refus malgré plusieurs échanges avec le Cabinet Y, le Comité d'entreprise de cette société a saisi de sa demande le Tribunal de Grande Instance de Lyon en la forme des référés, lequel, statuant selon ordonnance du 27 octobre 2014 à :

-donné acte à la SCOP Y de son intervention volontaire au soutien des prétentions du comité d'entreprise de la SA X,

-dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner la communication d'éléments manquants au comité d'entreprise de la SA X au titre de la note stratégique remise le 3 juin 2014 au comité d'entreprise et au titre de la base de données économique et sociale unique (BDESU) communiquée le 14 juin 2014,

-enjoint à la SA X de déférer à la demande de communication de documents et d'informations correspondants aux points 1.3 à 1.10 de la lettre de mission du 13 juin 2014 de la SCOP Y s'agissant des activités du groupe X,

-prolongé pour une durée de deux mois courant à compter de la remise à la SCOP Y des éléments précités, le délai de consultation du comité d'entreprise pour émettre un avis sur les orientations stratégiques de la SA X,

-condamné la SA X à verser au comité d'entreprise de la SA X la somme de 2000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

-débouté la SCOP Y de sa demande d'indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamné la SA X aux dépens de l'instance.

La SA X a interjeté appel de cette décision le 17 novembre 2014.

Elle demande à la Cour :

-in limine litis de déclarer irrecevable tant l'intervention volontaire initiale en cause d'appel que l'appel incident postérieur du cabinet Y,

-d'infirmier l'ordonnance déferée en ce qu'elle a cru devoir :

*enjoindre à la SA X de déférer à la demande de communication de documents et d'informations correspondants aux points 1.3 à 1.10 de la lettre de mission du 13 juin 2014 de la SCOP Y s'agissant des activités du groupe X,

*prolonger pour une durée de deux mois, courant à compter de la remise à la SCOP Y des éléments précités, le délai de consultation du comité d'entreprise pour émettre un avis sur les orientations stratégiques de la SA X,

-de constater le dépassement par le cabinet Y du cadre normal de ses investigations à l'occasion d'une mission liée à la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise,

- de lui déclarer inopposable la demande de communication de documents et informations correspondants au point 1.3 à 1.10 de la lettre de mission du 13 juin 2014 de la SCOP Y s'agissant des activités du groupe X,

-de confirmer que le Comité d'entreprise de la SA X a bénéficié de l'ensemble des informations utiles à la consultation sur le fondement de l'article L 23 23-7-1 du code du travail,

- de confirmer qu'il n'y a pas lieu à ordonner la communication d'éléments manquants au Comité d'entreprise de la SA X au titre de la note stratégique remise de 3 juin 2014 au Comité d'entreprise et au titre de la base de données économique et sociale unique (BDESU) communiquée le 14 juin 2014,

- de condamner le Comité d'entreprise à lui verser la somme de 10'000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- de condamner le Comité d'entreprise en tous les dépens de l'instance d'appel,

La SA X soutient à titre liminaire, au visa de l'article 554 du code de procédure civile:

-que la voie de l'appel incident lui étant ouverte puisqu'elle était représentée en première instance, le cabinet Y ne pouvait plus intervenir volontairement devant la Cour,

-que selon l'article 909 du code de procédure civile, l'intimé dispose à peine d'irrecevabilité relevée d'office d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former le cas échéant appel incident ; que par ailleurs, selon l'article 68 du même code l'appel incident est soumis impérativement au formalisme de l'assignation,

-que le cabinet Y a cru pouvoir régulariser son intervention volontaire irrecevable en déposant des conclusions d'appel incident mais que celui-ci intervient bien au-delà du délai de 2 mois et qu'il n'a pas été formalisé par voie d'assignation

Elle fait valoir au fond :

- sur le contenu de la base de données économiques et sociales (BDES) :

- que le Comité d'entreprise a été convoqué durant la deuxième quinzaine du mois de mai 2014 sur la base d'un ordre du jour établi conjointement avec le secrétaire pour la réunion du 3 juin 2014, soit plusieurs semaines avant que ne devienne obligatoire la mise en place de la Base de données économique et sociale -BDES-, (soit à compter du 14 juin 2014 par application de l'article 2 du décret du 27 décembre 2013), que celle-ci a néanmoins été mise en place dès le 12 juin 2014 et immédiatement remise au Comité d'entreprise, de sorte que ce n'est pas à la demande des élus mais bien dans le cadre d'un processus régulier qu'elle a été communiquée par la Direction,

- que cette base de données économique et sociale reprend tous les thèmes obligatoires listés par l'article L 2323-7-1 du code du travail, issu de la loi du 14 juin 2013 dite « loi de sécurisation de l'emploi », qu'elle a parfaitement respecté ses obligations légales en la matière et que la Société, étant liée par une délégation de service public stricte l'enfermant dans un cadre contractuel précis, il est totalement infondé de lui reprocher, concernant les données prospectives, de n'avoir effectué que « *des copiés collés de données renseignées pour l'année 2013* » et de prétendre la contraindre à la fourniture d'informations qu'elle n'est pas en mesure d'élaborer.

-sur la régularité de la consultation engagée sur les orientations stratégiques de l'entreprise:

-que l'article L 2323-7-1 du code du travail offre la possibilité au Comité d'entreprise d'être consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, que tous les textes relatifs à la BDES cantonnent par principe les informations qu'elle doit contenir au seul périmètre de l'entreprise et que le postulat émis par le Comité d'entreprise ainsi que le Cabinet Y selon lequel la stratégie propre de X n'existe pas par elle-même et ne peut se comprendre qu'au travers du celle du Groupe est un non sens juridique en ce qu'il revient à nier l'existence même de l'entreprise ; que la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise ne saurait en aucun cas être l'occasion d'investiguer la situation où la stratégie du Groupe auquel elle appartient, quand bien même celle-ci impacterait directement ou indirectement l'activité et le fonctionnement de l'entreprise,

- qu'elle a un objet social dédié à l'exécution d'une convention de délégation de service public qui la lie au SYTRAL pour une durée de six années de 2011 à 2016, dont le contenu est circonscrit par un volumineux cahier des charges et comporte notamment des obligations de performance, ce dont il résulte que sa stratégie, ne peut tendre qu'à en assurer une exécution conforme, seule de nature à permettre son renouvellement et par conséquent la pérennité de l'entreprise, de sorte que cette stratégie qui lui est propre n'est en rien influencée par le Groupe X.

- sur le champ d'intervention de l'expert-comptable du Comité d'entreprise :

- que le champ d'intervention de l'expert-comptable du Comité d'entreprise est précisément circonscrit par l'article L 2323-7-1 du code du travail aux orientations stratégiques de l'entreprise, qu'il s'agit d'une expertise spécifique et dérogatoire, comme l'atteste notamment son mode de financement, que les documents demandés par l'expert doivent impérativement demeurer dans le cadre des nécessités de sa mission et que le cabinet Y, bien qu'il s'en défende, dépasse manifestement le champ de sa mission en étendant ses investigations au périmètre du groupe.

*

**

Le Comité d'entreprise de la SA X demande la confirmation de l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a enjoint à cette Société de déférer à sa demande de communication de documents et informations correspondants au point 1.3 à 1.10 de la lettre de mission du 13 juin 2014 de la SCOP Y ; il a formé appel incident pour le surplus et demande à la Cour :

- de dire que la SA X n'a pas respecté les prérogatives du Comité d'entreprise dans le cadre du processus d'information et de consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise définies à l'article L2323-7-1 du code du travail,

- d'ordonner à la SA X d'établir et mettre à disposition du Comité d'entreprise une Base de Données Économiques et Sociales conforme aux articles L 2323-7-2 et R 2323 -1-3 du code du travail, notamment en ce qu'elle doit comporter des données prévisionnelles, à minima, pour les années 2014-2016,

- d'assortir la délivrance des documents et informations à remettre au Comité d'entreprise de la SA X ainsi qu'à la société Y, d'une astreinte de 1000 € par jour et par document à compter du 8ème jour suivant la décision à intervenir,

- de se réserver le droit de liquider l'astreinte,

- de dire inopposable le délai de 2 mois de consultation visé aux articles L.2323-3, R 2323-1 et R 2323-1-1 du code du travail, en raison de la carence de la SA X dans l'information sur les orientations stratégiques due au Comité d'entreprise,

- de dire que ledit délai de consultation ne commencera à courir qu'à compter de la remise par la SA X des éléments précités au Comité d'entreprise et à l'expert en vue de la consultation du Comité d'entreprise,

En tout état de cause,

- de condamner la SA X à payer au Comité d'entreprise de la SA X la somme de 3000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens.

Il réaffirme à hauteur d'appel que les documents d'informations qui lui ont été remis sur les orientations stratégiques de l'entreprise sont indigents ou du moins très largement insuffisants dans la mesure, d'une part, où ils ne sont constitués que:

* d'une note d'information de 2 pages présentée lors de la première réunion du 3 juin 2014 en des termes très laconiques et qui n'est que la reprise de la note faite en 2011 pour les années 2011/2013 suite à la conclusion du dernier contrat de délégation de service public avec SYTRAL pour la période 2011/2016, sans aucun objectif chiffré ni aucun élément relatif aux moyens mis en oeuvre et à ses conséquences sociales, le premier juge ayant à cet égard commis une confusion entre l'appréciation de l'insuffisance d'information et la critique du contenu et de la pertinence de l'information elle-même,

* de la BDES finalement remise au cours du processus consultatif suite à la demande expresse des élus, laquelle, si elle reprend bien les thèmes obligatoires listés par l'article L 2323-7-2 du code du travail, est totalement vide puisqu'elle ne contient aucune donnée prévisionnelle pour les années 2014/2016, les seuls chiffres mentionnés qui concernent l'investissement social, la rémunération et les activités sociales et culturelles se révélant être des copiés-collés de données renseignées pour 2013, dans le but évident de tromper les élus,

-qu'il en résulte que le Comité d'entreprise ne peut être considéré comme informé et que le délai de consultation de 2 mois instauré par l'article R2323-1-1 du code du travail en cas d'intervention d'un expert, n'a pas commencé à courir.

Il fait pareillement valoir :

- que l'expert désigné pour l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise bénéficie des mêmes prérogatives que pour les autres missions qu'il est susceptible de se voir confier par un Comité d'entreprise en vertu de l'article L 2325-35 du code du travail et au titre desquelles il dispose des plus larges pouvoirs d'investigation et de la possibilité d'accéder aux mêmes documents que les commissaires aux comptes,

- que les informations sollicitées, certes au niveau du Groupe concernent bien les seules orientations stratégiques de la SA X mais sont nécessaires dès lors qu'il existe une forte imbrication entre la société-mère et ses filiales,

- qu'il n'est pas sérieux de soutenir que cette société ne poursuit pas de stratégie parce que son activité serait strictement limitée à la seule application de sa délégation de service public, alors qu'il ne s'agit que d'un contrat qui laisse au délégataire une marge de manoeuvre pour parvenir à la réalisation de ses engagements en optimisant ses moyens d'exploitation.

*

* *

La société d'expertise comptable Y soutient la recevabilité de son action en faisant valoir qu'elle a bien conclu dans le délai imparti par l'article 909 du code de procédure civile et que ses premières écritures intitulées «conclusions d'intervention volontaire» doivent être assimilées à des conclusions d'appel incident, la Cour n'étant aucunement liée par cette intitulé qui résulte de toute évidence d'une erreur matérielle.

Elle demande au fond à la Cour de faire droit à l'intégralité des demandes du Comité d'entreprise de la SA X.

Elle réaffirme son droit d'expert de mener des investigations au niveau du Groupe, et considère qu'il lui est impossible de mener à bien sa mission d'expertise si elle ne peut obtenir des informations sur le Groupe X qui arrête lui-même les orientations stratégiques de ses filiales; elle ajoute que le cabinet d'expertise Z, intervenu pour l'analyse des comptes annuels 2012, avait déjà souligné cette particularité et la forte opacité à laquelle il s'était trouvé confronté en raison du refus opposé par le Groupe à toute transmission d'information ; elle insiste enfin sur le fait que la visibilité sur la stratégie de ce dernier n'est requise qu'à seule fin de comprendre les orientations stratégiques de la SA X elle même.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 9 novembre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1/ sur la recevabilité de l'action de la société d'expertise comptable Y :

Selon les dispositions de l'article 554 du Code de procédure civile, « *peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêts les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité* ».

La société d'expertise comptable Y étant intervenue volontairement en première instance, ce dont le premier juge lui a d'ailleurs donné acte, elle est devenue partie au procès au sens du texte précité ; elle ne pouvait donc pas intervenir volontairement devant la Cour, seule la voie de l'appel incident ou de l'appel provoqué lui étant ouverte.

Il ressort par ailleurs de la lecture de ses « *conclusions d'intervention volontaire* » transmise par voie électronique le 3 avril 2015 que cette société argumente en page 5 et 6 sur la recevabilité de son intervention volontaire au soutien des demandes formulées par le Comité d'entreprise, ce qui exclut l'hypothèse d'une erreur matérielle et n'autorise pas la Cour à la requalifier en appel incident ainsi qu'elle le sollicite.

Selon les dispositions de l'article 909 du code de procédure civile l'intimée dispose à peine d'irrecevabilité relevée d'office d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévu à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.

L'appel interjeté le 17 novembre 2014 par la SA X est exclusivement dirigée contre son Comité d'entreprise ; elle a transmis ses conclusions d'appelante par voie électronique le 13

février 2015 mais ne justifie pas les avoir notifiées à la société d'expertise comptable Y.

La société d'expertise comptable Y n'ayant pas été intimée, elle disposait néanmoins de la possibilité de former appel incident provoqué ; la présente instance étant régies par les règles de la procédure écrite et l'appel incident comme l'appel provoqué étant formés de la même manière au moyen de leur remise par voie électronique au greffe de la Cour, conformément aux dispositions des articles 551 et 909 du code de procédure civile, elle n'avais aucunement à procéder par voie d'assignation.

Son appel incident formé par conclusions transmises le 9 octobre 2015 est en conséquence parfaitement recevable.

2/ sur l'information du Comité d'entreprise de la SA X concernant les orientations stratégiques de l'entreprise :

Selon les dispositions de l'article L 2323-7-1 du code du travail :

« Chaque année le comité d'entreprise est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages.

Le comité émet un avis sur ces orientations et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité reçoit communication et peut y répondre.

La base de données mentionnée à l'article L 2323-7-2 est le support de préparation de cette consultation.

Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable de son choix en vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise. Cette possibilité de recours à l'expert-comptable ne se substitue pas aux autres expertises. Par dérogation à l'article L 32 25-40 et sauf accords entre l'employeur et le comité d'entreprise, le comité contribue sur son budget de fonctionnement, au financement de cette expertise à hauteur de 20 %, dans la limite du tiers de son budget annuel. »

Ce texte, issu de la loi dite de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, institue une nouvelle obligation de consultation annuelle du Comité d'entreprise et met à disposition de ce dernier un nouveau document obligatoire servant de support à cette consultation, à savoir la BDES.

La BDSE, réunit un ensemble d'informations, que l'employeur doit mettre régulièrement à jour et qui, selon les dispositions des articles L 2323-7-2 et R 23 23-1-3 du code du travail sont relatives aux investissements, au fonds propres et à l'endettement, à l'ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants, aux activités sociales et culturelles, à la rémunération des financeurs, au flux financiers à destination de l'entreprise (notamment aides publics et crédits d'impôts), à la sous-traitance, et le cas échéant, aux transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe ; l'article L 2323-1-5 précise par ailleurs que « les informations figurant dans la base de données prévue à l'article L 2323-7-2 portent sur l'année en cours, sur les deux années précédentes et, telles qu'elles peuvent être envisagées, sur les trois années suivantes. Ces informations sont présentées sous forme de données chiffrées ou à défaut, pour les années suivantes, sous forme de grandes tendances. L'employeur indique pour ces années les informations qui, eu égard à leur nature ou aux circonstances, ne peuvent pas faire l'objet de données chiffrées ou de grandes tendances, pour les raisons qui précisent. »

Dans ce cadre législatif, la SA X a transmis deux documents au Comité d'entreprise à

savoir :

* une note d'information sur les orientations stratégiques 2014-2016, communiquée lors de la première réunion qui s'est tenue le 3 juin 2014,

* la BDES communiquée le 12 juin 2014, la SA X, ayant fait sur ce point une application anticipée des dispositions légales applicables, cette communication n'ayant été rendue obligatoire qu'à compter du 14 juin 2014 pour les entreprises d'au moins 300 salariés.

- sur la note d'information :

Ce document de deux pages contient un premier paragraphe qui énumère en quelques lignes ses engagements contractuels pour 2014-2016 au regard de la Convention de délégation de service public la liant au SYTRAL en rappelant qu'ils sont la priorité stratégique de l'entreprise ; le second paragraphe, consacré au « projet d'entreprise X », présente de manière très succincte les 6 axes de ce nouveau projet dont l'objectif serait d'atteindre, d'ici à fin 2016, 400 voyages par an et par habitant de l'agglomération.

La Cour constate à la lecture de cette note, qu'elle est très descriptive et ne comporte aucune information précise sur les moyens que la SA X entend mettre concrètement en oeuvre pour parvenir à la réalisation de ses objectifs ou les conséquences attendues sur l'évolution des métiers et des compétences au sein de l'entreprise ainsi que sur l'organisation du travail et, plus généralement, sur l'emploi ; elle reprend globalement le contenu de la présentation transmise au Comité d'entreprise pour les années 2011-2013, de manière au demeurant nettement plus succincte, et sans même se référer à ce qui a pu être réalisé au cours des trois années passées, de sorte qu'il est impossible pour le lecteur de mesurer l'importance et l'impact réel des nouvelles informations qui lui sont transmises.

Le Comité d'entreprise de la SA X est fondé dans ces conditions à soutenir qu'il n'a pas été mis en mesure d'émettre utilement un avis éclairé et encore moins de proposer des orientations alternatives sur un texte aussi vague, qui ne contient pas d'éléments d'information concrets sur la stratégie de l'entreprise pour l'avenir ainsi que sur les moyens qu'elle entend mettre en oeuvre en vue d'y parvenir et qui, en conséquence, ne répond manifestement pas aux exigences d'information instaurées à cet égard par la loi ; l'appelante ne saurait sérieusement soutenir en réplique qu'étant dévolue à l'exécution d'une convention de délégation de service public elle ne disposerait pas de stratégie propre, que sa marge de manoeuvre serait réduite et que ses orientations demeureraient invariables durant toute la période couverte par cette convention alors qu'il lui appartient au contraire de prendre les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs et réaliser les performances attendues d'elle et qu'elle demeure pleinement responsable de la gestion des services qui lui sont délégués ainsi que des biens et moyens mis à sa disposition.

Il convient en conséquence de dire, comme demandé par le Comité d'entreprise dans le dispositif de ses conclusions, que la SA X n'a pas respecté ses prérogatives dans le cadre du processus d'information et de consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise définies à l'article L 2323-7-1 du code du travail, aucune autre prétention n'étant exprimée de ce chef par l'intimée.

- sur la base de données économiques et sociales :

La Cour constate que la base de données économique et sociale unique mise à disposition des élus le 14 juin 2014, si elle reprend tous les thèmes obligatoires listés par les textes précités, ne contient aucune donnée prévisionnelle pour les années 2014-2016 concernant :

*La situation de l'entreprise,

- *les investissements matériels et immatériels
- *les fonds propres, l'endettement et les impôts
- *la rémunération des financeurs
- *les flux financiers destination d'entreprise
- *la sous-traitance
- *les transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe

De même, les seuls chiffres mentionnés pour les années 2014-2016 et qui concernent l'investissement social (évolution des effectifs et des emplois), la rémunération et les activités sociales et culturelles ne sont que la reprise de ceux arrêtés au mois d'avril 2014.

La SA X s'est néanmoins abstenue d'expliquer les données chiffrées précitées et n'a manifestement pas souhaité, dans le cadre de sa note d'information, exposer de manière précise ses grandes tendances d'évolution sur la période triennale à venir ni même préciser à ses interlocuteurs les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure d'avancer les chiffres manquants, et ce en violation des dispositions ci-dessus rappelées de l'article R 23 23-1-5 du code du travail.

Ayant choisi d'anticiper l'application des dispositions de la loi du 14 juin 2013, la SA X se devait d'en respecter les termes aussi bien que l'esprit et elle n'est pas fondée, ici encore, à invoquer l'existence d'une délégation de service public pour soutenir, sans autre explication, qu'elle ne disposait pas d'informations prospectives fiables.

Il convient dans ces conditions de réformer sur ce point du l'ordonnance déferée et d'ordonner à l'appelante d'établir et mettre à disposition du Comité d'entreprise de la SA X d'entreprise une Base de Données Économiques et Sociales conforme aux dispositions des articles L 23 23-7 2 et R 23 23-1-3 du code du travail.

Il n'y a pas lieu en revanche, dans le contexte précité, de prononcer une astreinte.

3/ sur le champ d'intervention de l'expert-comptable désigné par le Comité d'entreprise de la SA X :

La SA X a refusé de transmettre à la société d'expertise comptable Y les informations 1. 3 à 1. 10 réclamées par cette dernière selon courrier du 13 juin 2014 au motif que le périmètre d'intervention de l'expert comptable commis par son Comité d'entreprise au titre des dispositions de l'article L 2323-7-2 du code du travail se limite à l'entreprise et que ces données concernent le groupe X.

Il n'est pas sérieusement contestable à l'examen des pièces du dossier que le fonctionnement général du Groupe X démontre une très forte imbrication entre la société mère et ses filiales, dont la SA X, et que les données stratégiques sont, pour l'essentiel, définies et contrôlées dans leur application par le Groupe ; il n'est ainsi pas contesté que les contrats conclus avec le SYTRAL et les avenants sont signés par le Président du Groupe au nom du Groupe X et non par le Président de X, alors que ces engagements contractuels constituent le cadre de son activité et conditionnent ses objectifs pour la durée d'exploitation, et que de nombreux cadres salariés sont détachés dans les directions des filiales du groupe ; il en résulte manifestement que l'appelante ne dispose en réalité d'aucune autonomie réelle.

Si le périmètre d'intervention de l'expertise comptable objet de la présente procédure est clairement

celui de l'entreprise, la société d'expertise comptable Y, qui dispose des mêmes pouvoirs que le commissaire aux comptes selon les dispositions de l'article L 2325-37 du code du travail, ne saurait dans ces conditions se voir refuser les éléments d'orientation stratégique du groupe auquel appartient la SA X, lesquels lui sont manifestement indispensables, dans le contexte ci-dessus décrit, pour comprendre les orientations stratégiques de cette dernière et répondre à la mission qui lui a été confiée par le Comité d'entreprise.

La décision déferée qui a enjoint à la SA X de transmettre les documents et informations précités, correspondant au point 1. 3 à 1. 10 de la lettre qui lui a été adressée par le cabinet Y le 13 juin 2014 sera en conséquence confirmée ; c'est de même très opportunément que le premier juge a refusé de soumettre cette injonction au prononcé d'une astreinte.

C'est enfin à bon droit, dans ce contexte, que le point de départ du délai de consultation de 2 mois dont dispose le Comité d'entreprise de la SA X en vertu des dispositions de l'article R 2323-1-1 du code du travail a été reporté au jour de la remise au cabinet Y des éléments précités.

Il n'y a pas lieu en revanche accueillir la demande visant à enjoindre au groupe d'organiser un entretien entre d'une part le cabinet Y et d'autre part Messieurs A et M. B, aucun texte ne permettant d'y contraindre l'appelante.

4/ sur les demandes annexes :

Il serait contraire à l'équité de laisser le Comité d'entreprise de la SA X supporter seul la charge de leurs frais irrépétibles ; la société d'expertise comptable Y, qui n'a pas été intimée par l'appelante, sera en revanche déboutée de sa demande d'indemnité de procédure.

La SA X, qui succombe dans la procédure, en supportera tous les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré,

Déclare la société d'expertise comptable Y irrecevable en son intervention volontaire mais recevable en son appel incident provoqué,

Réforme l'ordonnance rendue le 27 octobre 2014 par le Tribunal de grande instance de Lyon en ses dispositions relatives à la note stratégique et à la base de données économique et sociale unique remise au Comité d'entreprise de la SA X,

Le confirme en toutes ses autres dispositions,

Statuant à nouveau sur les chefs de décision réformés et y ajoutant,

Dit que la SA X n'a pas respecté les prérogatives du Comité d'entreprise dans le cadre du processus d'information et de consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise définies à l'article L 2323-7-1 du code du travail,

Enjoint à la SA X d'établir et de mettre à la disposition du Comité d'entreprise de la SA X une base de données économiques et sociales conforme aux articles L 2323-7-2 et R 2323-1-3 du code du travail, comportant des données prévisionnelles pour les

années 2014-2016,

Rappelle que le point de départ du délai de deux mois dont dispose le Comité d'entreprise de la SA X ne commencera à courir qu'à compter de la réception des éléments précités,

Dit n'y avoir lieu à astreinte,

Rejette la demande portant sur l'organisation par la SA X d'entretien entre la société d'expertise comptable Y et des interlocuteurs pertinents au niveau du Groupe,

Condamne la SA X à verser au Comité d'entreprise de la SA X une somme de 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la société d'expertise comptable Y de sa demande fondée sur des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SA X aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Christine SENTIS Jean-Louis BERNAUD